

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 30 (1938)
Heft: 9

Artikel: Les vacances payées au Danemark
Autor: Jensen, Christian
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384152>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

30^{me} année

Septembre 1938

N° 9

Les vacances payées au Danemark.

Par *Christian Jensen*, Copenhague,
président de l'Union syndicale danoise.

Bien que les vacances payées constituent en quelque sorte l'une des revendications les plus récentes des organisations syndicales danoises, nous n'en sommes pas moins parvenus à la réaliser entièrement au cours de cette année. Ainsi, ce qui n'était considéré autrefois que comme un vœu platonique et irréalisable est devenu aujourd'hui une très saisissable réalité pour les salariés danois dans leur ensemble. Les travailleurs et les syndicats danois considèrent la codification du droit aux vacances payées annuelles comme le plus grand progrès social et culturel réalisé depuis l'introduction de la journée de huit heures en 1919.

Il y a 25 ans encore, la situation était telle que seuls les employés et les ouvriers au service de l'Etat et des communes, de même que les employés de l'industrie privée, avaient droit à des vacances payées; ce n'est guère que progressivement que les syndicats sont parvenus à obtenir que le droit aux congés payés fût également reconnu aux ouvriers manuels. Une enquête menée par l'Union syndicale danoise en 1915 avait démontré que 23,000 ouvriers syndiqués seulement avaient droit à des vacances payées dans le cadre des contrats de tarif. Mais en 1919 ce chiffre, sur la base d'une nouvelle enquête, avait passé à 63,000 syndiqués ayant droit à des congés payés de 4 à 12 jours par an. En 1935, il atteignait déjà 175,000 syndiqués. A la fin de 1937, les contrats de tarif assuraient des vacances payées à 265,000 travailleurs syndiqués, supérieures à 6 jours pour 44,000 d'entre eux. Toutefois, l'effectif des salariés qui n'avaient pas encore droit aux congés payés était encore de 200,000 environ.

A eux seuls, ces quelques chiffres montrent que les efforts déployés par les syndicats en vue d'assurer à leurs membres des vacances payées ne sont pas demeurés sans succès. Toutefois, un certain nombre de catégories de salariés ne bénéficiaient pas de cette mesure, si bien que seule l'intervention du législateur était

susceptible d'apporter à la question des congés payés une solution générale.

Lors de l'ouverture du Parlement, en 1937, le camarade Stauning a annoncé qu'une loi réglementant les vacances payées serait soumise prochainement à l'assemblée législative. Les syndicats ayant appris qu'on avait l'intention de rédiger un projet de loi conforme à la Convention internationale de Genève de 1936 relative aux congés payés, intervinrent afin que le texte de la nouvelle loi soit conforme aux revendications présentées par les organisations syndicales. En effet, le mouvement syndical danois estimait insuffisante une simple ratification de la Convention internationale et demandait que les dispositions de la loi aillent plus loin que celles du texte de l'organisation de Genève. En particulier les syndicats ont demandé que la nouvelle loi englobe l'ensemble des salariés; en outre, les vacances payées ne devaient pas être inférieures à 12 jours ouvrables par an, auxquels devaient s'ajouter trois dimanches. Par ailleurs, le droit aux vacances ne devait pas dépendre de la durée de l'emploi dans une entreprise déterminée, mais de la durée du service dans la profession, étant donné que seule cette méthode permet de garantir à tous les salariés des vacances payées annuelles.

Cette loi, adoptée le 13 avril 1938 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet, répond entièrement aux vœux des organisations syndicales. Elle englobe tous les salariés, c'est-à-dire tous les ouvriers, les employés, les ouvriers agricoles, les gens de mer, à l'exception des fonctionnaires et des employés de l'Etat dont la situation, en ce qui concerne les vacances payées, ne le cède en rien à celle des salariés au bénéfice de la nouvelle loi.

Cette loi garantit à tout salarié un jour de vacances par mois de travail. Lorsque la durée de l'occupation dans une entreprise est inférieure à un mois, le droit aux vacances est adapté à la durée du service. Une durée d'occupation inférieure à 6 jours ne donne, d'une manière générale, pas droit à des vacances bien que des exceptions soient prévues pour certaines catégories de travailleurs, par exemple pour les ouvriers des ports et docks. Les vacances annuelles comportent donc 12 jours ouvrables pour tous les salariés qui, pendant la durée d'un an, ont été pleinement occupés, que ce soit dans une ou dans plusieurs entreprises. La loi prévoit toutefois quelques dispositions transitoires si bien que ses dispositions ne développeront tous leurs effets qu'en 1940.

En ce qui concerne les ouvriers agricoles, une disposition spéciale précise qu'ils n'ont droit à des vacances payées qu'après avoir travaillé pendant 25 jours au moins dans la même entreprise. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces 25 jours soient consécutifs; ils peuvent avoir été effectués avec interruptions au cours de la même année. Toutes les journées de travail effectuées chez un même employeur au cours d'une même année doivent être totalisées.

D'une manière générale, les vacances doivent être accordées entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. Mais cette disposition prévoit également des exceptions en ce qui concerne les gens de mer et les ouvriers agricoles. En ce qui concerne ces derniers, les vacances peuvent être réparties en périodes de 6 jours.

L'indemnité ou salaire de vacances comporte le 4% du salaire payé. Les organisations patronales et ouvrières peuvent conclure entre elles des conventions relatives aux modalités de versement du salaire de vacances, par exemple elles peuvent prévoir l'institution de fonds de vacances. Lorsqu'il n'est pas possible de conclure de telles conventions, les dispositions de la loi sont applicables; l'employeur est alors astreint à acheter auprès de l'administration des postes des timbres de vacances qui doivent être collés sur des cartes de vacances également émises par les postes. Le salarié touche son indemnité de vacances dans les offices postaux. Cette réglementation est également applicable aux ouvriers non organisés. Par ailleurs, l'Association patronale danoise et l'Union syndicale ont étudié divers systèmes en vue de la réglementation du salaire des vacances. Dans la plupart des professions, les organisations d'employeurs et de salariés se sont entendues en vue de l'application de l'un ou de l'autre de ces systèmes.

Les salariés ont l'obligation de prendre leurs vacances pendant la période des vacances fixée par la loi. Au cas où un salarié effectue ailleurs un travail rémunéré pendant la durée de ses vacances, il perd tout droit à l'indemnité de vacances. Les ententes éventuelles entre divers employeurs en vue de se soustraire aux dispositions de la loi sont illégales et punissables.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne constitue pas seulement un grand progrès social et culturel mais encore un moyen efficace de lutte contre le chômage au même titre que l'interdiction des heures supplémentaires, promulguée antérieurement. Pour tous les salariés qui avaient déjà droit à 6 jours de vacances, la nouvelle loi signifie pratiquement une réduction d'une heure de la durée du travail hebdomadaire; pour les autres salariés, cette réduction est de deux heures. Les salariés et les organisations syndicales ont salué avec satisfaction la nouvelle loi avant tout parce que, dans un domaine important, elle mettait les masses travailleuses sur un pied d'égalité avec les autres couches de la population. Cette loi est l'une des nombreuses preuves de la valeur de la collaboration entre les syndicats et le parti socialiste, d'une collaboration qui a déjà permis aux travailleurs danois de remporter tant de grands succès.

Ce serait toutefois laisser cette œuvre sociale imparfaite que de se contenter de garantir aux travailleurs le droit aux vacances payées sans se soucier de quelle manière et dans quelles conditions ils organiseront leurs congés payés. Si les organisations syndicales ne prenaient pas des mesures particulières, on serait fondé de craindre que la grande majorité des ouvriers et de leurs familles,

pour des raisons financières, ne soient pas en mesure de profiter véritablement et profitablement de leurs vacances et d'en retirer la joie et les bienfaits qui sont la raison d'être de cette mesure sociale.

Après une étude approfondie de la commission d'études instituée par les syndicats et le parti socialiste, le mouvement ouvrier a décidé de mettre sur pied une institution spéciale pour l'organisation des vacances ainsi que de voyages populaires. La commission a rédigé un rapport détaillé et préparé un projet de statuts. Ce rapport a été soumis, le 11 août dernier, à la réunion extraordinaire du comité de l'Union syndicale réuni à Copenhague. Le comité a décidé la constitution de la nouvelle organisation en décidant de prélever une cotisation spéciale de une couronne par membre en vue de son financement. La somme de 400,000 couronnes ainsi réunie servira de capital de roulement. Le montant traduit sans autre l'importance de cette nouvelle institution et la diversité des tâches. Elle sera mise sur pied cet automne déjà, il va sans dire en étroite collaboration avec les autres organisations ouvrières du pays. Elle sera donc en mesure d'inaugurer son activité au cours de l'année prochaine. Le mouvement ouvrier danois attend beaucoup de cette nouvelle institution; il espère fermement qu'elle contribuera largement à faire rapidement une réalité du mot d'ordre du mouvement ouvrier danois: Le Danemark pour le peuple!

La loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

Par *Herm. Muggler*, adjoint à l'Inspectorat fédéral des fabriques.

Les commentaires sur les dispositions de la loi sur le travail dans les fabriques et leurs modalités d'application ont toujours soulevé un vif intérêt, et cela tout particulièrement dans les milieux ouvriers, comme le prouve d'ailleurs un cours organisé récemment par la Centrale d'éducation ouvrière à l'intention de fonctionnaires syndicaux. D'une part, cet intérêt est assez remarquable, étant donné que la loi n'est pas récente, mais, d'autre part, il est très naturel, étant donné que la loi constitue une conquête sociale, qui met effectivement les travailleurs à l'abri d'une exploitation arbitraire.

La promulgation des « prescriptions fédérales sur le travail dans les fabriques » n'a pas été sans se heurter à des difficultés. Aujourd'hui encore, 61 ans après l'entrée en vigueur de la première loi, nous rencontrons encore des patrons qui ne cachent pas leur hostilité envers le principe de la protection ouvrière. Toutefois, la grande majorité des employeurs ont admis la loi; disons même que beaucoup d'entre eux la considèrent avec sympathie